



LE MONITEUR

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
HERMANN D. MELLON

118ème Année No. 80

PORT-AU-PRINCE

Lundi 2 Septembre 1963

SOMMAIRE

- Loi revisant l'actuel Statut de l'Organisme d'Etat dénommé: «Les Services Hydrauliques de la République d'Haïti»;
- Loi déclarant d'Utilité Publique les travaux déjà réalisés et ceux à entreprendre à l'avenir en vue de la restauration du Morne l'Hôpital.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie.— Certificats de marque de Fabrique et de Commerce.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Extrait du registre des marques de Fabrique et de Commerce.
- Avis.

LOI

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Président de la République

Vu les articles 48, 90, 92, 138 et 139 de la Constitution;

Vu les Décrets-Lois des 14 Août 1942 et 2 Octobre 1944, réglementant le fonctionnement des Services Hydrauliques;

Vu la Loi du 26 Mars 1943, créant au Département des Travaux Publics, un Service distinct des réseaux de distribution d'eau;

Vu le Décret du 15 Octobre 1958, donnant un nouveau Statut aux Services Hydrauliques;

Considérant qu'il convient, en vue d'en accroître l'efficacité, de réviser l'actuel Statut de l'Organisme d'Etat dénommé: «Les Services Hydrauliques de la République d'Haïti»;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de remanier certaines dispositions du Décret du 15 Octobre 1958 organisant le fonctionnement de cet Organisme, et d'en faire un Service Extérieur du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications;

Sur le rapport écrit et motivé des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, des Finances et des Affaires Economiques;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'adduction, la distribution d'eau potable à travers la République d'Haïti sont un privilège réservé exclusivement à l'Etat qui l'exerce par un Organisme dénommé «LES SERVICES HYDRAULIQUES DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI».

Article 2.—Les Services Hydrauliques sont un Organisme d'Etat faisant partie intégrante du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications, et jouissant de la personnalité civile.

Article 3.—Les Services Hydrauliques de la République d'Haïti comprennent:

Une Direction Générale assurée par un Directeur-Général, une Division Administrative, la Section de Comptabilité Générale, la Section Technique et l'Office de Contentieux. Les différentes attributions et obligations de la Direction Générale, de la Division Administrative, de la Section de la Comptabilité Générale, et de la Section Technique, l'Office de Contentieux excepté seront définies par les règlements généraux.

Article 4.—La Direction Générale des Services Hydrauliques est placée sous le contrôle du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications qui en a la gestion.

Elle est administrée par un Directeur-Général, responsable, nommé pour trois ans renouvelable.

Article 5.—Le Directeur Général des Services Hydrauliques:

- 1.—Administre l'Organisme,
- 2.—Elabore le Budget annuel de fonctionnement et d'investissement des Services Hydrauliques, le soumet à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, autorise toutes dépenses en conformité du Budget approuvé, signe avec le Secrétaire d'Etat tous les chèques émis par les Services Hydrauliques;
- 3.—Fait et accomplit tous actes susceptibles d'engendrer et d'assurer la prospérité de l'Organisme;
- 4.—Prépare le rapport annuel sur les activités générales des Services Hydrauliques;
- 5.—Coordonne et supervise les activités du Bureau Central et des Bureaux régionaux des Services Hydrauliques;
- 6.—Il a le contrôle des recettes et des dépenses de la Comptabilité générale de la dite Administration et exerce ce contrôle par tous fonctionnaires désignés à cet effet;
- 7.—Soumet au Secrétaire d'Etat aux fins de nomination par le Président de la République la liste des membres du Personnel;
- 8.—Etablit pour les Services Hydrauliques des règlements généraux qui, ayant reçu l'approbation du Secrétaire d'Etat seront pris par arrêté du Président de la République;
- 9.—Engage tous ouvriers ou journaliers dont les services sont reconnus nécessaires;
- 10.—Représente les Services Hydrauliques en Justice.

Article 6.—Les Services Hydrauliques:

- 1.—assurent le fonctionnement des systèmes de distribution d'eau potable et veillent à leur entretien;
- 2.—Assurent la perception des taxes établies conformément aux Lois et Décrets pour les abonnements hydrauliques de toutes autres recettes ayant rapport à la distribution de l'eau, et entretiennent l'établissement d'un système efficace et permanent de contrôle sur leur perception et leur versement à un compte dénommé «Compte Général des Services Hydrauliques»;



CIAT
Comité Interministériel
d'Aménagement du Territoire

- 3.—Veillent conjointement avec tous les autres Organismes compétents à l'entretien et à la protection des sources et au débouchement de leur bassin hydrographique;
- 4.—Recherchent de nouvelles sources pour assurer l'approvisionnement en eau des villes en fonction de leurs besoins;
- 5.—Etudient et préparent les plans pour l'alimentation en eau potable des villes qui ne sont pas encore pourvues d'un service d'adduction et de distribution d'eau;
- 6.—Reconstruisent les réseaux qui ne sont plus adéquats;
- 7.—S'occupent spécialement du traitement des eaux;
- 8.—Contrôlent les sources spécifiques des eaux thermales et veillent à leur utilisation.

Article 7.—Sont concédés aux Services hydrauliques de la République d'Haïti les avantages suivants:

- 1.—Exonération de l'impôt sur le revenu, les impôts sur les Biens et immeubles propriété des Services Hydrauliques, exception faite des taxes afférentes à la prestation de Services Publics (téléphone radio-communication, électricité);
- 2.—Exemption des droits de douane sur les machines, outils, objets, matières premières nécessaires au traitement de l'eau et toutes autres matières importées pour l'usage propre des Services Hydrauliques pourvu que ces articles ne soient pas destinés à la vente.

Article 8.—Le Directeur des Services Hydrauliques est nommé par le Président de la République pour une Période de 3 ans renouvelable. Les fonctionnaires des Services Hydrauliques sont également nommés par le Président de la République sur la liste présentée par le Directeur Général et acheminée au Président de la République par les soins du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications.

Article 9.—Il sera ouvert à la Banque Nationale de la République d'Haïti un compte spécial où seront versées toutes les recettes des dits services dénommé «Compte Général des Services Hydrauliques».

Article 10.—Les Services Hydrauliques tiendront les livres de comptabilité prévus par le code de commerce.

L'actif des Services Hydrauliques sera constitué par son matériel actuel dûment inventorié et par un fonds de roulement initial qui lui sera avancé par le Gouvernement à charge par eux de le rembourser durant dix années consécutives en termes égaux. L'actif peut-être augmenté par tout apport de matériel fourni par l'Etat pour le bon fonctionnement des dits Services si le matériel prévu à l'actif 14 ne peut suffire.

Article 11.—Le Budget des Services Hydrauliques sera préparé par le Directeur Général et soumis pour approbation au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications.

Article 12.—Les Voies et Moyens du Budget des Services Hydrauliques seront fixés selon les prévisions des recettes du Service.

Article 13.—L'exécution du Budget des Services Hydrauliques sera assurée par le Directeur. L'audit de la Comptabilité de ce service sera fait à n'importe quel moment par la Cour Supérieure des Comptes.

Article 14.—Les profits annuels des Services Hydrauliques, après déduction de 30% comme compte de réserve serviront:

- 1.—Au remboursement du fonds initial de roulement;
- 2.—A l'amélioration et au renouvellement du réseau et du matériel, et toutes balances non utilisées seront versées au Trésor Public.

Article 15.—Il est créé aux Services Hydrauliques un Office de Contentieux dont le rôle sera:

- 1.—de représenter le Service devant les Tribunaux;
- 2.—de régler toutes les questions relatives au «Droit d'eau», en se conformant aux instructions techniques du Directeur;
- 3.—De donner toutes consultations concernant le Service.

Article 16.—Des règlements généraux pris par Arrêté Présidentiel viendront fixer les modalités d'application de la présente Loi.

Article 17.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décret-lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 27 Août 1963, An 160ème de l'Indépendance.

Le Président: JEAN M. JULME

Les Secrétaires: FRANCK DAPHNIS, ANTOINE V. LIAUTAUD

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Août 1963, An 160ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: LUCKNER J. CAMBRONNE
 Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Dr. HERVE BOYER
 Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: GEORGES J. FIGARO
 Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: LUC F. FRANÇOIS
 Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes a. i.: CLOVIS M. DESINOR
 Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINOR
 Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: ANDRE THEARD
 Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ANTOINE MARTHOLD
 Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD
 Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: MAX A. ANTOINE
 Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: GERARD PHILIPPEAUX
 Le Secrétaire d'Etat du Tourisme, a. i.: Dr. HERVE BOYER

LOI

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Président de la République

Vu les articles 22, 48, 66 et 90 de la Constitution;

Vu la Loi du 21 Juillet 1921 sur la Reconnaissance d'Utilité Publique;

Considérant qu'il importe d'éviter que la plus-value éventuelle pouvant résulter de la récupération des terres dans le Domaine Public de l'Etat n'occasionne de la spéculation susceptible de préjudicier aux intérêts des actuels propriétaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques, de la Justice, des Travaux Publics, des Transports et Communications;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Sont déclarés d'Utilité Publique les travaux déjà réalisés et ceux à entreprendre à l'avenir en vue de la restauration du Morne l'Hôpital.

